Pôle Assurances & Courtage

Tutelle au quotidien

FICHE DE PRESENTATION DU CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES TUTEURS FAMILIAUX

Dans la limite des garanties ci-après énoncées, l'Assureur se substitue à l'Assuré pour indemniser la victime, lorsque l'Assuré est responsable d'une atteinte aux personnes, aux biens ou aux intérêts financiers, dans l'exercice des activités déclarées.

TARIFS ET OPTIONS

* Tarifs 2024 TTC

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE			
Nombre de dossiers gérés	**OPTION 1** 160 000 €	**OPTION 2** 450 000 €	**OPTION 3** 900 000€
De 0 à 5 dossiers	70€	165 €	262 €

ASSURÉS	Les Tuteurs familiaux à la protection des majeurs conformément aux dispositions de la Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007. Le majeur protégé est considéré comme tiers qu'il s'agisse d'un ascendant, descendant ou membre de la famille de l'assuré
GARANTIE SUBSEQUENTE	En cas de résiliation du contrat pour cessation définitive d'activités ou de décès de l'Assuré, la garantie est maintenue pour une durée maximum de cinq ans à partir de la date de résiliation pour le capital acquis au contrat à cette date.

Les Garanties

Responsabilité Civile des tuteurs familiaux

1. Objet de l'assurance

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, en qualité de tuteur familial du fait des dommages causés au tiers, par suite :

- de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences, qu'il ait reçu ou non les autorisations requises par la réglementation (notamment les autorisations du juge des tutelles)
- de l'inexécution totale ou partielle des obligations contractuelles de l'assuré ou de retard dans l'exécution des prestations, sous réserve que ces événements présentent un caractère fortuit pour l'assuré et que des mesures aient été prises pour tenter de remédier aux retards ou de les éviter, et que ceux-ci ne révèlent, par leur fréquence, aucun défaut d'organisation,
- de perte ou de destruction de documents confiés ou de biens confiés (y compris supports informatiques).

Montant des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants suivants et sous réserve des franchises absolues par sinistre suivantes.

Responsabilités civiles «Exploitation» et «Professionnelle»	
Tous dommages confondus :	10 000 000 € par sinistre.
Dont :	
- Dommages corporels résultant d'accidents de travail ou de maladies professionnelles :	2 000 000 € par sinistre.
- Dommages matériels et immatériels en résultant :	2 000 000 € par sinistre. *Franchise par sinistre : 230 €*

- Atteinte accidentelle à l'environnement *hors installations classées soumises à autorisation* (dommages corporels, matériels et immatériels) : - dont dommages immatériels résultant de dommages non garantis :	1 500 000 € par sinistre. *Franchise par sinistre : 230 €* 100.000 € par sinistre. *Franchise par sinistre : 765 €*
- Dommages immatériels non consécutifs : **Option 1 :** **Option 2 :** **Option 3 :**	160 000 € *Franchise absolue :300 €* 450 000 € *Franchise absolue :500 €* 900 000 € *Franchise absolue :750 €*

Défense	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives ; Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause (voir art. *Défense)*

Recours suite à accident	
Recours suite à accident (litiges excédant 380 €)	16 000 € par litige
dont : expertise amiable	230 €
dont : honoraires d'avocat ou de conseil :	
- Intervention d'un avocat pendant la phase amiable si le tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du code des assurances), consultation	300 €
- Référé, assistance à une mesure d'instruction ou devant une commission administrative, un tribunal d'instance ou de police	250 € par plaidoirie ou intervention
- Tribunal de grande instance :	500 € par plaidoirie
- Cour d'appel :	500 € par plaidoirie
- Cour de cassation ou Conseil d'Etat :	1 220 € par plaidoirie
- Transaction amiable :	500 €
- Arbitrage :	250 €

La franchise ne s'applique pas aux dommages corporels

.